

**Résumé des recommandations formulées au Centre intégré  
de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches  
concernant le contrat conclu à la suite de l'appel d'offres publics  
1063433  
(art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

---

L'AMP formule quatre recommandations au dirigeant du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (CISSS-CA) concernant le processus d'adjudication du contrat 1063433.

En vertu de sa mission visant à surveiller l'ensemble des contrats publics au Québec, l'AMP a initié une vérification afin de déterminer si le CISSS-CA a respecté le cadre normatif en marge du processus d'adjudication d'un contrat de services professionnels pour des places en ressources intermédiaires.

L'analyse effectuée a révélé que le CISSS-CA a contrevenu à diverses dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) en octroyant le contrat à une entreprise ne détenant pas d'autorisation de contracter. En outre, le CISSS-CA a omis de vérifier si le seul soumissionnaire, Manoir Liverpool Inc., détenait une autorisation de contracter au moment du dépôt de sa soumission le 20 juillet 2017, ce qui n'était pas le cas. L'entreprise ne détient toujours pas d'autorisation de contracter en date de la décision de l'AMP, alors que le contrat prévoit la possibilité d'un premier renouvellement en 2022.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du CISSS-CA :

1. de cesser l'exécution du contrat et de reprendre le processus d'adjudication en se conformant aux prescriptions du chapitre V.2 de la LCOP;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat ou un sous-contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement détient une autorisation de contracter;
3. de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que toute entreprise exécutant un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement maintient son autorisation de contracter durant l'exécution du contrat;
4. d'assurer la formation des employés travaillant en gestion contractuelle sur les exigences de la LCOP en lien avec l'autorisation de contracter;
5. de s'assurer que, lorsqu'il utilise une clause d'adjudication conditionnelle dans des documents d'appel d'offres, le suivi approprié est effectué.

Le CISSS-CA dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).